

Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 15 Octobre 2024

Présidence : M. Marcel FRIBOULET

Présents : Mmes Rania ADJAM, Djaimila BENSLIMANE (CD), MM. Manuel

COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : MM. Nordine BENSERRAI, Fawzi AMENZOU

Secrétaires de séance : MM. Moussa GALOUL, Eric TEURNIER (Administratifs).

Début de la réunion à 18h30.

<u>Seniors D1 Féminines – MATCH n° 29507835 VILLEMOMBLE SPORTS//FC 93 BOBIGNY du</u> 12/10/2024

La Commission,

Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Prend connaissance du mail du FC 93 BOBIGNY regrettant les agissements de son adversaire suite au report du match,

Constatant que des échanges par sms ont eu lieu entre les deux coaches et que

VILLEMOMBLE SPORTS aurait demandé un report suite à un manque d'effectif, refusé par son adversaire à cause d'un calendrier chargé, proposant l'inversion du match,

Constatant que le coach villemomblois aurait expliqué que c'était compliqué,

Constatant que le District n'était pas au courant de ces échanges,

Constatant que VILLEMOMBLE SPORTS a demandé un changement de terrain, de Ripert à Mimoun, changement accepté par le FC 93 BOBIGNY,

Constatant que la municipalité de Villemomble a transmis un justificatif le vendredi à 12h39 informant que le terrain Mimoun avait un problème d'éclairage et que la rencontre en rubrique ne pourrait avoir lieu,

Constatant que le District a reporté la rencontre,

Constatant que sur le terrain Ripert se jouait un match à 18h30 entre VILLEMOMBLE SPORTS et PARIS ST GERMAIN 2 en Coupe de Paris Seniors,

Constatant donc que ce terrain n'était pas disponible,

Constatant que VILLEMOMBLE SPORTS a une quantité suffisante de licenciées pour jouer ses rencontres,

Constatant que l'acceptation par FC 93 BOBIGNY du changement de terrain, validée par le District et que le justificatif municipal d'interdiction de terrain sont des démarches règlementaires qui ne permettent pas de sanctionner l'équipe receveuse, si effectivement celle-ci était en manque d'effectif ce jour

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort, Dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D2 A - MATCH n° 28232245 UF CLICHOIS//AS BONDY 2 du 13/10/2024

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette rencontre, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'UF CLICHOIS concernant la participation de M. Rayan VIANGA Lic. 2543278259 susceptible de ne pas correspondre à la photo sur la licence pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de l'AS BONDY.

Seniors D4 B - MATCH n° 29227758 FA LE RAINCY//VAUJOURS FC 2 du 13/10/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur l'ensemble de l'équipe de VAUJOURS FC 2 susceptible de ne pas respecter le quota de joueurs mutés hors période pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des licences des joueurs de VAUJOURS FC 2,

Constatant que M. Baba DIAGNE Lic. 2547645400 possède une licence enregistrée le 21/7/24 en provenance de CLAYE SOUILLY SPORTS,

Constatant que M. Wady ISSAOUI Lic. 2546391003 possède une licence enregistrée le 13/9/24 en provenance de l'US VILLEPARISIS,

Constatant que M. Anis MOKRANE Lic. 2546336894 possède une licence enregistrée le 15/9/24 en provenance de TREMBLAY FC,

Considérant que VAUJOURS FC a enfreint l'article 160.1.a des règlements généraux de la FFF n'autorisant que deux mutés hors période,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à VAUJOURS FC 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FA LE RAINCY (3 points, 0 but),

Débite VAUJOURS FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 B - MATCH n° 29227757 FC COUBRONNAIS//FC GAGNY 2 du 13/10/2024

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation du FC COUBRONNAIS sur la participation de M. Yacouba TOUNKARA Lic. 9603042804 du FC GAGNY susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations au FC GAGNY,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Constatant que M. TOUNKARA a écopé d'un match ferme de suspension à compter du 30/9/24,

Constatant qu'entre la date d'effet de la suspension du joueur et la date du match en rubrique, aucune rencontre n'a eu lieu pour l'équipe en rubrique du FC GAGNY, Considérant que M. Yacouba TOUNKARA a joué dans cette équipe du FC GAGNY alors que suspendu au regard de l'article 40.4.1 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité au FC GAGNY 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC COUBRONNAIS (3 points, 4 buts),

Inflige un match de suspension à M. Yacouba TOUNKARA Lic. 9603042804 du FC GAGNY à compter du 21/10/24 pour avoir joué alors que suspendu,

Débite FC GAGNY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

<u>U14 D3 A – MATCH n° 29477564 ENTENTE OL PANTIN - FC93 BOBIGNY // OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 2 du 28/09/2024</u>

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la demande d'évocation de L'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 sur l'absence de tablette et de feuille de match papier avant le coup d'envoi ainsi que l'absence de licences présentées par l'ENTENTE, laissant le doute sur l'âge de certains joueurs pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Considérant qu'il manque des éléments pour prendre une décision sur cette affaire. Demande un rapport à l'arbitre et au club de l'ENTENTE OL PANTIN/FC 93 BOBIGNY.

Place le dossier en attente

Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'ENTENTE OL PANTIN/FC 93 BOBIGNY,

Constatant les contradictions entre les versions des deux clubs,

Convoque l'Educateur de chaque équipe ainsi que l'Arbitre de la rencontre M. Arnold KAMBA pour sa réunion du 15 octobre 2024 à 19h00.

Reprise du dossier,

Après audition de MM. Mamadou KONATE Responsable Technique, Yannick SARDENA Coach, Jacem BOULCENE Coach Adjoint, tous trois de l'ENTENTE OL PANTIN/Fc 93 BOBIGNY, Notée l'absence excusée de M. Arnold KAMBA Arbitre du match,

Notée l'absence non excusée du Représentant de l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93, Constatant que M. BOULCENE indique que son adversaire est arrivé en retard (13h40 pour un match devant débuter à 14h00) et que lorsqu'il lui a transmis la feuille de match papier, le Coach adverse aurait répondu qu'il était préférable de la faire après match pour ne pas prendre plus de retard,

Constatant que la rencontre s'est déroulée sans incidents avec un score de 4-2 pour l'ENTENTE.

Constatant que l'OL NOISY LE SEC BANLIEUE 93 a décidé de porter des réserves après match sur certains joueurs ayant des suspicions sur leur âge,

Constatant que M. SARDENA explique que le joueur pris en photo par son adversaire n'a que peu influencé le résultat de la rencontre et que malgré son gabarit il n'a pas influé sur le sort du match,

Constatant que M. KONATE explique que son club rencontre des problèmes actuellement avec la FMI et qu'ils ont proposé de consulter Foot Compagnon avant match, refusé par le club visiteur,

Constatant qu'il est rappelé aux Dirigeants présents que la feuille de match doit être impérativement remplie avant le début des rencontres, ne serait-ce que pour une question d'assurance,

Considérant que la feuille de match papier a été effectuée après le coup d'envoi et qu'un match ne peut être joué sans avoir établi une feuille de match préalablement, Considérant que cette rencontre ne peut être homologuée,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer avec un arbitre officiel à la charge de l'ENTENTE OL PANTIN/FC 93 BOBIGNY.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A - MATCH n° 29477568 JA DRANCY 3//ESD MONTREUIL du 12/10/2024

La Commission,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant que l'ESD MONTREUIL est arrivé à 15h14 pour un match qui devait se dérouler à 15h00,

Constatant que cette équipe est arrivée en retard suite à un accident rencontré sur L'autoroute A86,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre.

U14 D4 C - MATCH n° 28213339 STADE DE L'EST 2//GOURNAY FC du 28/09/2024

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire, Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance du mail de GOURNAY FC sur le fait que le match a débuté avec une heure de retard, que la FMI n'a pas été présentée et qu'une feuille papier serait établie après match,

Constatant que GOURNAY FC n'a pu effectuer le contrôle des licences, ni avant, ni après match, les joueurs adverses étant partis,

Constatant qu'aucun score n'apparait sur la feuille de match,

Place le dossier en attente du rapport de l'Arbitre de la rencontre et du STADE DE L'EST. Reprise du dossier,

Après lecture du rapport de l'Arbitre,

Constatant que celui-ci indique que suite au dysfonctionnement de la tablette, le coup d'envoi a été retardé de quinze minutes et non une heure comme l'indique GOURNAY FC, Constatant qu'aucune vérification de licences n'a été souhaité par GOURNAY FC, Constatant que l'équipe visiteuse a rendu la feuille de match avec une réserve concernant seulement la qualification et la mutation des joueurs sans autre commentaire, ni demande, Constatant également que l'Arbitre indique que les joueurs du STADE DE L'EST ne sont aucunement partis,

Considérant que la feuille de match papier a été effectuée après le coup d'envoi et qu'un match ne peut être joué sans avoir établi une feuille de match préalablement, Considérant que cette rencontre ne peut être homologuée,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer avec un arbitre officiel à la charge du STADE DE L'EST.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Forfaits

1er Forfait

U16 D3 A Gournay Fc/Villemomble Sports 3 du 13/10/24

U16 D3 B Atlético Bagnolet/Uf Clichois 2 du 6/10/24

2è Forfait

Super Vétérans Poule B La Portugaise Porto/Espérance Aulnaysienne du 13/10/24

Forfait Général

U16 D4 B **Cs Villetaneuse 2**Futsal D2 B **Boost Association**

Feuilles de matches manquantes

1ère demande

Seniors D1 Féminines Blanc Mesnil Sf/Tremblay Fc du 12/10/24

U16 D4 C Fc Aulnay 2/Neuilly Plaisance Sports du 13/10/24

U15 D1 C Cs Villetaneuse 2/Fc Gagny du 12/10/24

U14 D2 B Csm Ile St Denis/Fc Romainville du 12/10/24

U14 D3 A Montfermeil Fc 3/Entente OI Pantin//Fc 93 Bobigny du 12/10/24

U14 D3 B So Rosny/Fcm Aubervilliers 2 du 12/10/24

55 ans Poule A Blanc Mesnil Sf/La Salésienne de Paris du 13/10/24

Futsal D2 C Sofa 93 2/Atlético Bagnolet 2 du 12/10/24

Futsal U15 A Almaty Bobigny/Dinamik Bondy Futsal 2 du 13/10/24

Futsal U15 B Ac Montreuil/Pierrefitte Fc du 13/10/24

Futsal U13 A Blanc Mesnil Sf/Sport Ethique 2 du 13/10/24

Futsal U13 B Rosny Futsal/Ac Montreuil du 12/10/24

Futsal U11 B Drancy Futsal/Blanc Mesnil Sf 2 du 13/10/24

Futsal U11 B Pierrefitte Fc/Futsal Neuilly du 13/10/24

Futsal U9 A Rosny Futsal/Sport Ethique du 12/10/24

Futsal U9 A Blanc Mesnil Sf/Afc Ile St Denis du 13/10/24

2è demande

U18 D1 AF EPINAY 2/Villemomble Sports 2 du 6/10/24

U16 D1 **UF CLICHOIS/Af Epinay 2 du 6/10/24**

U16 D4 A **ETOILE FC BOBIGNY**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 6/10/24

U14 D3 A **UF CLICHOIS**/Fc Gagny du 5/10/24

U14 D4 C MONTFERMEIL FC 4/St Denis Us 3 du 5/10/24

Anciens D2 B **ESPERANCE AULNAYSIENNE 2**/Cantonniers de Montreuil du 6/10/24

Super Vétérans Poule B MONTFERMEIL FC/Villemomble Sports du 6/10/24

Futsal U15 A SOFA 93/Drancy Futsal 2 du 6/10/24

Futsal U13 A BLANC MESNIL SF/Les Artistes Futsal du 6/10/24

Futsal U13 A AS BEL AIR/Afc Ile St Denis du 6/10/24

Futsal U13 A SPORT ETHIQUE 2/Sofa 93 du 6/10/24

Futsal U11 A LES ARTISTES FUTSAL/Aulnav Futsal du 6/10/24

Futsal U11 B SOFA 93/Blanc Mesnil Sf 2 du 6/10/24

3è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

U15 D1 C CS VILLETANEUSE 2/Bourget Fc du 28/9/24
U15 D1 C UF CLICHOIS/Fc Gagny du 28/9/24
CDM D1 BOURGET FC/Usm Audonienne du 22/9/24
CDM D1 NEUILLY PLAISANCE SPORTS/As Bondy du 22/9/24
Anciens D2 A AMICALE MAURICIENS/Tremblay Fc 2 du 22/9/24
Anciens D2 A BLANC MESNIL SF/Amicale Mauriciens du 29/9/24
Futsal D2 A ASC PIERREFITTE/Sport Ethique 2 du 27/9/24
Futsal D2 B ES STAINS/Team My Coach Academy du 28/9/24

Tournoi

Fc Romainville Futsal

U12 26 octobre 2024 : **Homologué** U8 27 octobre 2024 : **Homologué** U10 2 novembre 2024 : **Homologué** U11 3 novembre 2024 : **Homologué**

Dossiers en attente

Seniors D2 A UF CLICHOIS/AS BONDY 2 du 13/10/24 U4 D3 A JA DRANCY 3/ESD MONTREUIL du 12/10/24

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI vont reprendre cette saison à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Fin de la réunion à 20h15